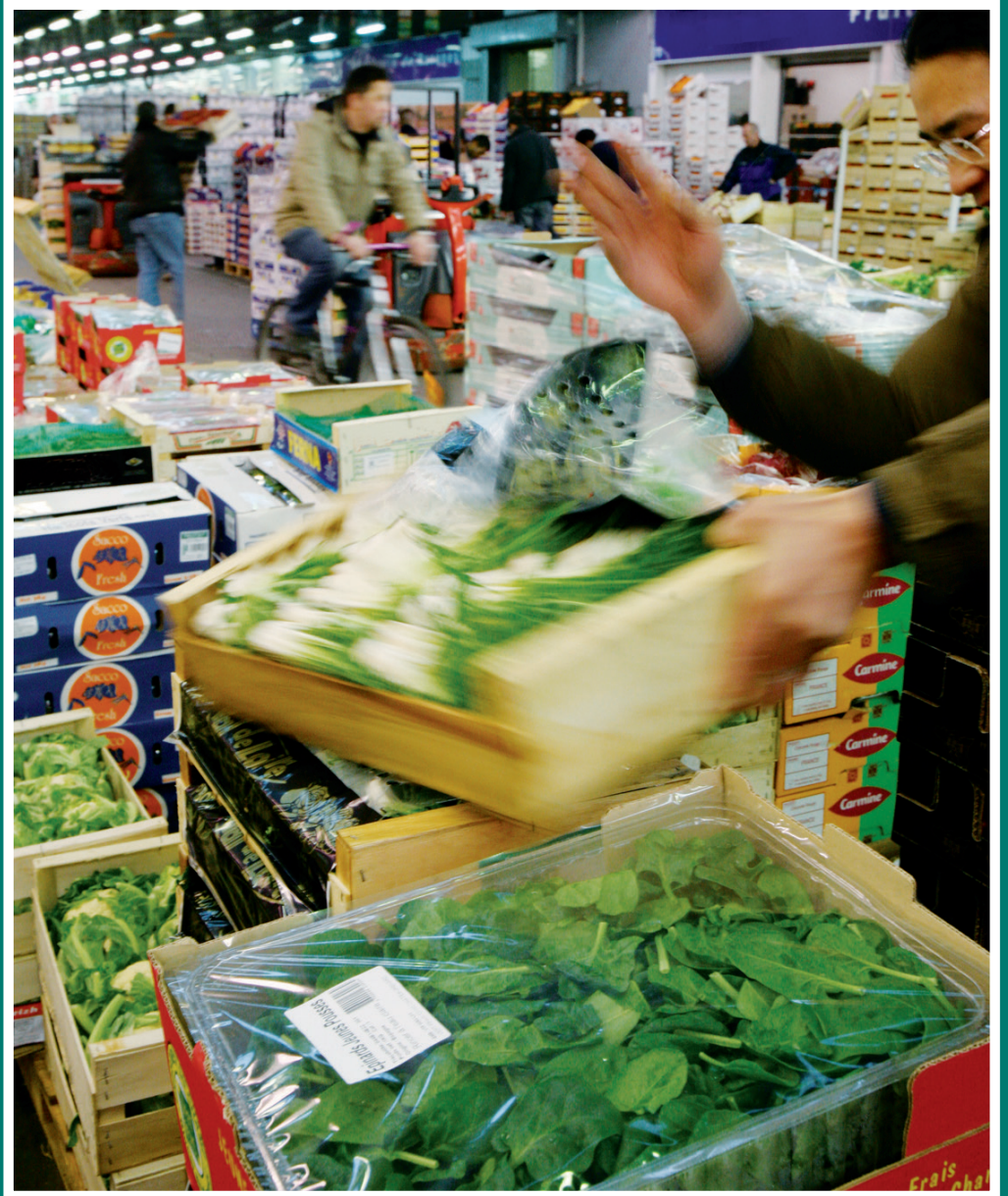


RÈGLES DE COMMERCIALISATION DES FRUITS ET LÉGUMES



Histoire française de la normalisation de 1905 à nos jours

Les règles de commercialisation puis de normalisation des fruits et légumes se sont mises en place progressivement en France. L'histoire commence en 1905 avec la définition de la notion de « Tromperie sur la marchandise », mais ne prend un réel tournant que dans les années 60 où la normalisation devient obligatoire aussi bien pour les produits vendus sur le marché intérieur que pour les échanges extérieurs. Le tableau ci-dessous reprend les principales étapes de la mise en place des normes.

Date et texte	Évolution réglementaire
Loi du 1 ^{er} août 1905	Répression de la tromperie sur les qualités substantielles des marchandises
Décret du 15 avril 1912	Interdiction du « trempage » et du « fardage » (réprimés à partir de 1932)
Loi du 29 juin 1934	Identification sur les colis : nom et adresse de l'emballleur Oblitération des anciennes étiquettes dans le cas d'une réutilisation de colis
Loi du 24 mai 1941	Création du statut de la normalisation : mise en place de normes françaises AFNOR facultatives Avantages tarifaires consentis pour le transport des fruits et légumes normalisés volontairement sur le marché français
Décret du 14 juin 1938 et décret du 12 juin 1946	Mise en place d'un label d'exportation pour améliorer la qualité des produits importés Respect de spécifications de qualité proches de la catégorie I actuelle
Décret N°55-1126 du 19 août 1955 et son arrêté d'application du 20 juillet 1956*	Obligation du respect de caractéristiques minimales afin de garantir une qualité « Saine, loyale et marchande » pour les fruits et légumes commercialisés en France
Loi d'orientation agricole du 5 août 1960	Normalisation rendue obligatoire pour les produits exportés ; mise en place de « certificats d'exportation »
Décret 61-664 du 27 juin 1961	Normalisation obligatoire à partir du 1 ^{er} juillet 1962, pour les artichauts, choux-fleurs et pêches vendues à plus de 50 km de leur lieu de production. Fin des avantages tarifaires
1961 et 1962 (règlements européens)	Création de normes internationales ONU. L'OCDE est chargée de développer des normes européennes qui vont remplacer en France les normes AFNOR. Existence de 20 normes en 1965
Règlement N° 23 du 20 avril 1962	1 ^{re} Organisation Commune des Marchés Fruits et Légumes : normalisation obligatoire au niveau européen pour les échanges entre États
Publication au JO 29/01/63 d'un fascicule de documentation*	Description des caractéristiques des étiquettes apposées sur les emballages contenant des fruits et légumes normalisés : dimensions, présentation, couleur
1963	Le CTIFL est chargé de développer une politique d'information professionnelle et de diffuser gratuitement les étiquettes identifiant les produits volontairement normalisés sur le marché intérieur
Arrêté du 21 août 1967	Normalisation obligatoire, sans restriction sur le marché intérieur français et dans les échanges extérieurs
Règlement (CE) N° 1035/72	Normalisation rendue obligatoire sans restriction en Europe 4 catégories de qualité (suppression cat. 3 en 1993)
Règlement (CE) N° 2200/96	Révision de l'OCM Fruits et Légumes frais 36 normes Fruits et Légumes ; « Le détenteur des fruits et légumes (...) est responsable du respect de cette conformité »
Règlements (CE) N° 1234/2007 modifié et N° 1580/2007 modifié par le N° 1221/2008 et N°771/2009	OCM unique Définition de la norme générale et des 10 normes spécifiques
Décret N°2010-109 du 29 janvier 2010 modifiant le décret n°55-1126*	Mention de l'origine au stade de la vente au détail (Balisage magasin) : en caractères de taille égale à celle de l'indication du prix
Règlement d'exécution (UE) N°543/2011 modifié	Nouvelles définitions de la norme générale et des 10 normes spécifiques
Règlement (UE) N°1308/2013*	OCM des produits agricoles (abroge le N°1234/2007) Le détenteur de produits du secteur Fruits et Légumes couverts par les normes de commercialisation (...) est responsable du respect de cette conformité
Règlement délégué (UE) 2023/2429 *	Nouvelles définitions de la norme générale, et des 11 normes spécifiques (dont la banane) Abroge le règlement (CE) n° 1666/1999 (caractéristiques minimales raisin sec), les règlements (UE) n° 543/2011 (« OCM Fruits et Légumes ») et (UE) n° 1333/2011 (norme de commercialisation bananes)
Règlement d'exécution (UE) 2023/2430 *	Contrôle de conformité avec les normes de commercialisation (secteur Fruits et Légumes, certains produits transformés à base de fruits et légumes, secteur banane)

* textes toujours applicables

Histoire française de la normalisation de 1905 à nos jours (suite)

Le tournant européen et l'Organisation Commune des Marchés (OCM)

Quel est le lien entre l'OCM et la normalisation ?

L'Organisation Commune des Marchés définie par le règlement (UE) n° 1308/2013 est constituée d'un ensemble de dispositions au niveau communautaire qui régissent la production et le commerce de produits ou groupes de produits agricoles de tous les États membres de l'Union européenne (fruits et légumes, œufs, viande bovine, porc, volaille, céréales, vin, autres produits...). L'Organisation Commune des Marchés vise principalement à atteindre les objectifs de la Politique Agricole Commune (PAC), notamment à stabiliser les marchés et à garantir des revenus stables aux agriculteurs.

Le règlement délégué (UE) 2023/2429 complète le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les normes de commercialisation pour :

- le secteur Fruits et Légumes ;
- certains produits transformés à base de fruits et légumes ;
- le secteur de la banane.

Ce règlement définit :

- les normes de commercialisation (norme générale, normes spécifiques applicables aux fruits et légumes et aux bananes), y compris les exemptions et dérogations ;
- les normes de commercialisation relatives aux produits importés.

Le règlement d'exécution (UE) 2023/2430 fixe les règles concernant les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation. Il traite des points suivants :

- les dispositions générales ;
- les contrôles de conformité réalisés par les États Membres ;
- les contrôles de conformité réalisés par les pays Tiers ;
- les méthodes de contrôles.

Pourquoi avoir créé la normalisation ?

La mise en place des normes de Fruits et Légumes a permis d'identifier les produits de manière « objective » (définition de calibres, de critères de qualité, d'étiquetage et de présentation) et d'établir un langage commun entre opérateurs publics ou professionnels. Ainsi a-t-elle facilité la transparence des transactions et l'établissement de prix et de cotations significatifs (comme les mercuriales du Réseau des Nouvelles des Marchés – RNM piloté par FranceAgriMer). En France, la normalisation est inséparable de la mise en place du réseau des MIN (Marchés d'Intérêt Nationaux), puis, plus tard, de l'essor du commerce moderne en permettant le développement

de la vente à distance. La normalisation a apporté une réelle modernisation des circuits de production et de commercialisation dans un contexte européen en pleine construction. Elle constitue, dans les années 60-70, une des bases de la Politique Agricole Commune et un de ses mécanismes de retrait, de limitation des importations et de ses soutiens à l'exportation. De plus, il ne faut pas négliger son rôle, dans les années 70-80, sur le maintien des cours des fruits et légumes : dans un contexte de surproduction, la normalisation a écarté de la vente des fruits et légumes comportant d'importants défauts et a permis de fluidifier le marché.

Définitions des produits « normalisés »

En 2009, le panorama des normes de commercialisation a fortement évolué : en effet, avant juillet 2009, un grand nombre de fruits et légumes (36 espèces) bénéficiaient d'une norme de commercialisation et étaient donc communément qualifiés de « normalisés » : c'est à dire qu'ils étaient classés en catégories de qualité (Extra le cas échéant, I et II), respectaient des dispositions concernant les calibres, la présentation et l'étiquetage. Les normes européennes sont complétées pour quelques produits par des normes françaises, c'est le cas de la pomme de terre et de l'échalote (définies par des arrêtés ministériels).

En revanche, toujours avant 2009, les produits qui ne bénéficiaient pas de norme de commercialisation étaient dits « non normalisés ». Ils devaient répondre aux règles de commercialisation générales appelées « caractéristiques minimales », définies par le décret de 1955 et l'arrêté d'application de 1956 : les caractéristiques minimales imposent que les produits soient : entiers, sains, propres, exempts d'humidité extérieure anormale... Aucune catégorie, ni calibre n'étaient mentionnés sur les étiquettes des colis.

Les règles de commercialisation en vigueur

Principe général

Depuis 2009, les fruits et légumes frais sont soit soumis à la norme générale qui correspond au respect des exigences minimales de qualité, soit à une norme spécifique impliquant le classement des fruits et légumes en catégories, c'est le cas pour les pommes, poires, pêches et nectarines, fraises, kiwis, raisin de table, agrumes poivrons doux, salades (laitues, chicorées frisées et scaroles), et tomates.

Le Règlement européen (UE) n°543/2011 (annexe 1) a défini 11 normes de commercialisation obligatoires (1 norme générale et 10 normes spécifiques).

Au 1^{er} janvier 2025 ce texte est abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2023/2429 qui définit de nouvelles normes spécifiques et la norme générale.

- Les normes spécifiques sont désormais au nombre de 11, et concernent les 10 produits ou familles de produits cités plus haut auxquels s'ajoutent les bananes fruits (hors plantains). À noter que la nouvelle norme agrumes inclut désormais les pomelos, pamplemousses et limes (**Figure 1**)

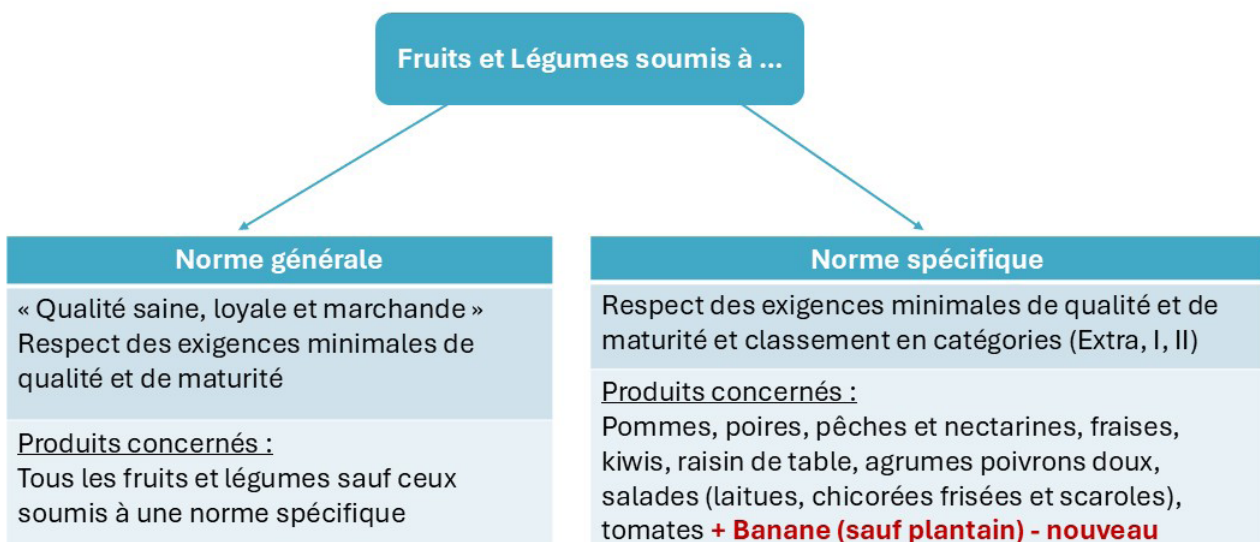
- La norme générale de commercialisation définit la notion de qualité saine, loyale et marchande, en précisant des exigences minimales de qualité et les exigences minimales en matière de maturité, comme précisé dans l'encart ci-dessous (**Exigences qualitatives minimales des produits soumis à la norme générale**).

Tous les fruits et légumes présents dans la liste de l'annexe I, partie IX du règlement N° 1308/2013 (OCM des produits agricoles) et qui ne bénéficient pas d'une norme spécifique, sont soumis à cette norme générale.

Ceux qui ne figurent pas dans cette liste (ex. noix de coco, gingembre, curcuma...) doivent respecter les règles de commercialisation françaises, dites caractéristiques minimales, énoncées dans le décret du 19 août 1955 et l'arrêté d'application de 1956.

De même, les produits soumis à OCM « secteur Fruits et Légumes », mais qui, par dérogation, ne sont pas soumis à l'obligation de conformité avec la norme générale (c'est le cas des champignons non cultivés : cèpes, truffes...), doivent appliquer les dispositions du décret de 1955.

Figure 1 : La norme générale et les 11 normes spécifiques définies par le Règlement (UE) 2023/2429



Synthèse des changements à partir du 1^{er} janvier 2025

PRINCIPAUX CHANGEMENTS	RÉFÉRENCE
Les normes de commercialisation spécifiques sont au nombre de 11 : la norme « bananes » vient s'ajouter aux normes pommes, poires, pêches-nectarines fraises, raisin de table, kiwi, agrumes, tomates, poivrons doux, salades (laitues, chicorées frisées et scaroles)	Règlement (UE) 2023/2429 art. 4
La norme spécifique agrumes concerne désormais aussi les limes (appelés parfois - à tort- citrons verts) les pomelos et pamplemousses, et non plus seulement les oranges, citrons, clémentines, mandarines et hybrides.	Règlement (UE) 2023/2429 Annexe I, partie B, partie 2
De nouveaux cas de dérogations à l'application des normes de commercialisation existent pour les produits présentés à la vente au détail aux consommateurs pour leur usage personnel et destinés à être transformés par eux.	Règlement (UE) 2023/2429 art. 5 1. a)
Pour certains produits exemptés d'application de la norme générale, la mention du pays d'origine doit toutefois être indiquée : champignons non cultivés, noix, noisettes et amandes sans coques, safran, fruits et légumes sommairement préparés et fruits et légumes « prêts à l'emploi »...	Règlement (UE) 2023/2429 art. 5 1. b)
Les fruits et légumes destinés aux dons doivent respecter la norme générale de commercialisation.	Règlement (UE) 2023/2429 art. 5 1. c)
Dans le cas de la vente à distance, la mention du pays d'origine unique du produit proposé à la vente doit être disponible avant la conclusion de l'achat.	Règlement (UE) 2023/2429 art. 6
La mention du pays d'origine est obligatoire pour les fruits séchés (figues, raisins secs...).	Règlement (UE) 2023/2429 art. 3
Au stade de la vente au détail : <ul style="list-style-type: none"> La mention du calibre devient désormais obligatoire, en plus des autres mentions de marquage exigées par les normes. Des mentions supplémentaires suggérant une qualité meilleure/supérieure sont interdites. Lorsque le pays de l'emballer/expéditeur est indiqué, les caractères indiquant le pays d'origine doivent être plus grands et plus lisibles que ceux indiquant le pays de l'emballer/expéditeur. Lorsque la variété indiquée évoque un lieu, les caractères indiquant le pays d'origine doivent être plus grands et plus lisibles que ceux indiquant la variété. 	Règlement (UE) 2023/2429 art. 7 1.
Autorisation de commercialiser des colis d'un poids net ≤ 10 kg contenant des mélanges de différents types de fruits et légumes frais (précédemment le poids net autorisé était de ≤ 5 kg).	Règlement (UE) 2023/2429 art. 8
Possibilité d'indiquer, sur les colis de mélange de fruits et légumes, l'une des mentions « UE », « hors UE », « UE et hors UE » à la place des noms complets des pays d'origine des produits sans nécessité de préciser « Mélange de fruits et légumes originaires de... ».	Règlement (UE) 2023/2429 art.8

CE QUI N'A PAS CHANGÉ

Le détenteur du produit est toujours responsable du respect de la conformité aux normes de commercialisation (art.2)
Précision apportée par le Règlement (UE) 2023/2429 : le détenteur est non seulement la personne physique ou morale qui est en possession physique de produits mais aussi celle qui les met à la vente à distance ou par tout moyen numérique.
L'application des textes nationaux (Décret du 19 août 1955 et arrêté ministériel de 1956 relatif au commerce des Fruits et Légumes) pour les fruits et légumes non soumis au Règlement (UE) 2023/2429 reste obligatoire pour les fruits et légumes origine France et Pays Tiers.
L'application de la norme française relative à la pomme de terre (Arrêté ministériel 03/03/97 modifié) reste obligatoire.
L'application de la norme française relative à l'échalote (Arrêté ministériel 16/01/07) reste obligatoire pour les échalotes origine France.
Les accords interprofessionnels qualité en vigueur pour la production française (accords INTERFEL) s'appliquent, s'ils sont compatibles avec la norme générale ou les normes spécifiques.
Dans le cas de produits vendus avec une catégorie de qualité, le mélange de variétés dans un même colis est possible uniquement si les normes spécifiques ou les normes CEE-ONU le prévoient et si la qualité de tous les produits est homogène.
Pour des colis contenant des mélanges d'espèces différentes, les documents d'accompagnement (bon de livraison, facture...) doivent mentionner le pays d'origine de chaque fruit et légume.
Les dispositions du Code de la consommation, notamment celles relatives à l'étiquetage des produits préemballés s'appliquent (poids net, indication du numéro de lot...). Certaines de ces dispositions sont reprises dans le règlement INCO (N°1169/2011).

Vrai ou Faux ? « Les questions que vous nous posez »

Liste non exhaustive... Les réponses peuvent faire références à diverses réglementations, dont celles relatives au Règlement (UE) 2023/2429.

QUESTIONS GÉNÉRALES

<i>Je peux remplacer le nom complet du pays d'origine « Afrique du Sud » par l'abréviation AFS</i>	FAUX	Le nom complet du pays d'origine doit être inscrit sur les étiquettes des produits ou sur l'affichage en magasin et sur les sites marchands... En France, seule l'abréviation USA est tolérée.
--	-------------	--

QUESTIONS POUR LES EXPÉDITEURS/EMBALLEURS/GROSSISTES/IMPORTATEURS

<i>Je n'ai pas le droit d'indiquer « catégorie I » sur l'étiquette d'un colis de carottes car ce produit n'a pas de norme spécifique</i>	FAUX	Un professionnel a tout à fait le droit d'indiquer une catégorie sur l'étiquette d'un produit soumis à la norme générale, à condition que le produit respecte la norme CEE-ONU ou CODEX correspondante (norme d'application facultative).
<i>J'ai le droit de commercialiser un mélange d'espèces différentes de fruits et légumes, en plateaux ou en corbeilles de 8 kg</i>	VRAI	À compter du 1 ^{er} janvier 2025, le poids net des mélanges de fruits et légumes peut atteindre 10 kg sous certaines conditions (qualité homogène...). Ex. Mélange pour ratatouille
<i>Dans le cas d'une barquette de légumes ratatouille ou d'un mélange de légumes à poêler prêts à l'emploi, je peux remplacer le nom de chaque pays d'origine des produits par la mention « UE et hors UE »</i>	VRAI	Si les fruits et légumes incorporés dans un mélange proviennent de plus d'un État membre ou pays tiers, les noms complets des pays d'origine peuvent être remplacés, sur l'étiquette de l'emballage, par l'une des mentions suivantes, selon ce qui convient : « UE » ; « hors UE » ou « UE et hors UE ». Toutefois, dans ce cas, les documents commerciaux (bon de livraison, facture...) doivent préciser les noms complets des pays d'origine.
<i>Je dois indiquer sur mes emballages la présence d'anhydride sulfureux dans le cas des litchis ou des raisins traités au SO₂ après récolte</i>	FAUX	Il y a dispense de marquage pour l'anhydride sulfureux et les sulfites sur les emballages de litchis et de raisins ayant subi ce traitement post-récolte ; en effet, la quantité maximale de ces additifs (anhydride sulfureux et sulfites) dans les fruits cités est fixée à 10mg/kg ; en dessous de cette quantité, le SO ₂ n'est pas soumis à étiquetage (Règlement (UE) n° 1169/2011 dit INCO).
<i>Je dois indiquer « allergène » à côté des fruits à coques</i>	FAUX	Les arachides, fruits à coques (amandes, noisettes, noix, noix de cajou, ...) le céleri, la moutarde (jeunes pousses, ...) sont reconnus comme allergènes majeurs (annexe II du règlement (UE) n° 1169/2011). la seule mention de l'espèce suffit et il n'est pas nécessaire d'ajouter la mention « allergène ».
<i>Dans le cas de fruits et légumes préemballés, je dois étiqueter à la fois les unités de vente et les colis qui les contiennent</i>	FAUX	La norme générale, les normes spécifiques et les normes CEE-ONU précisent qu'« il n'est pas nécessaire de faire figurer les indications prévues sur les colis, lorsque ces derniers contiennent des emballages de vente, visibles de l'extérieur et qui portent toutes ces indications. Lorsque ces colis sont présentés en palette, ces indications doivent figurer sur une fiche placée visiblement au moins sur deux des faces de la palette ».
<i>Je ne suis pas obligé d'indiquer un poids net sur un sachet contenant 4 oranges</i>	VRAI	L'obligation d'indiquer le poids net ne s'applique pas si le nombre de pièces peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur ou si ce nombre est indiqué sur l'étiquetage (Règlement (UE) n° 1169/2011 dit INCO).
<i>Je suis obligé de mentionner « catégorie II » sur les produits bio soumis à une norme spécifique</i>	FAUX	Les produits biologiques répondent aux mêmes règles de commercialisation que les produits conventionnels ; ils peuvent être classés en catégorie Extra (rare), I ou II selon les défauts d'aspects qu'ils présentent.
<i>Je peux indiquer un calibre sans pour autant me référer à une norme CEE-ONU (sans inscrire de catégorie)</i>	VRAI	Les mentions de calibre, si elles sont respectées, peuvent être mentionnées, indépendamment des normes CEE-ONU. Ce sont alors des exigences commerciales.

<i>Je peux vendre des pommes comportant beaucoup de taches si je les étiquette « pommes à compote »</i>	FAUX	Désormais, seuls les produits présentés à la vente au détail aux consommateurs pour leur usage personnel et destinés à être transformés par eux (ex. pommes à compote) peuvent être exemptés de l'application des normes de commercialisation. Cette exemption n'est pas valable aux autres stades de la commercialisation.
<i>Si je mentionne la catégorie sur un produit soumis à la norme générale, je dois respecter toutes les exigences de la norme CEE-ONU ou de la norme CODEX du produit.</i>	VRAI	La mention d'une catégorie sur un produit soumis à la norme générale, implique que l'on se réfère à la norme à la norme CEE-ONU ou CODEX du produit. Dès lors, toutes les exigences (qualité, marquage) de la norme s'appliquent.
QUESTIONS POUR LE STADE DE DÉTAIL		
<i>Je peux vendre des abricots comportant beaucoup de taches si je les étiquette « Abricots à confiture »</i>	VRAI	Cette mention est autorisée mais pas obligatoire. Désormais les produits présentés à la vente au détail aux consommateurs pour leur usage personnel et destinés à être transformés par eux (ex. confiture d'abricots) sont exemptés de l'application des normes de commercialisation.
<i>Je peux vendre à mon voisin restaurateur des pommes comportant beaucoup de taches si je les étiquette « Pommes à compote »</i>	FAUX	Si vos clients sont des artisans professionnels (traiteurs, pâtisseries, restaurateurs...), ils ne sont pas concernés par l'exemption d'application des normes de commercialisation (cf. question ci-dessus) et doivent donc acheter des fruits et légumes respectant ces normes.
<i>Sur le pancartage, je peux écrire : Melon charentais origine France cat 1 cal.975-1250g</i>	FAUX	Si le melon est commercialisé avec une catégorie, c'est qu'il répond à la norme CEE -ONU FFV-23 d'application facultative : cette norme impose notamment la mention du type commercial, par ex. charentais jaune, charentais vert... « Charentais » seul, n'est pas un type commercial.
<i>Sur le support de marquage du poireau, je ne suis pas obligé d'écrire « cat 1 » car le produit n'est pas soumis à une norme spécifique</i>	VRAI	En règle générale, les supports de marquage des fruits et légumes soumis à la norme générale ne comportent pas de catégorie. Mais attention, de nombreux expéditeurs/emballeurs mentionnent des catégories sur les étiquettes des colis ou des unités préemballées. Celles-ci font référence à des normes CEE-ONU ou CODEX d'application facultative. Dans ce cas, le détaillant a deux possibilités : <ul style="list-style-type: none"> • il reporte la catégorie sur sa pancarte (le produit doit alors respecter les critères de la norme CEE-ONU ou CODEX) ; • il n'inscrit pas de catégorie, mais l'étiquette d'origine du colis ne doit pas être visible dans le rayon.
<i>Je peux vendre des pomelos sans mention de catégorie</i>	FAUX	À partir du 1 ^{er} janvier 2025, les pomelos (comme les pamplemousses et les limes) sont soumis à la norme spécifique agrumes ; celle-ci m'impose notamment la mention de la catégorie de qualité mais aussi la mention du traitement après récolte s'il a eu lieu (ex. imazalil, thiabendazole, cire de carnauba...)
<i>Sur un pancartage magasin, le prix d'une barquette de framboises fermée peut être exprimé avec la mention suivante : x €/ 100 g</i>	FAUX	L'arrêté du 16 novembre 1999 stipule que les fruits et légumes préemballés doivent être munis d'une étiquette indiquant le prix de vente au kilogramme (en sus du prix de l'unité de vente si son poids est différent d'un kg).
<i>Je peux indiquer le prix de la mâche vendue en vrac, avec la mention suivante : x € / 100 g</i>	VRAI	L'arrêté du 3 décembre 1987 impose que pour les fruits et légumes vendus au poids, en vrac, soit donnée l'indication du prix TTC en euros, accompagnée de l'unité de poids à laquelle correspond ce prix. Par exemple : x €/kg ou y€/100g
<i>Dans le cas des produits préemballés, je ne suis pas obligé de reporter les mentions d'étiquetage sur une affiche à proximité du produit</i>	VRAI	Les mentions de marquage de l'unité préemballée sont suffisantes si elles sont lisibles et apparentes. Dès lors que le prix du préemballé apparaît sur le pancartage, le nom du pays d'origine doit impérativement être précisé.

<i>Je peux vendre des poires ou des pomelos à la pièce</i>	VRAI	Tous les fruits et légumes peuvent être vendus à la pièce (le prix est affiché à la pièce).
<i>Je dispose d'un drive, je peux écrire sur le site Origine « Argentine ou Chili selon arrivage »</i>	FAUX	Dans le cas de contrats à distance (ici achat drive) toutes les mentions (imposées par la norme concernée) doivent être disponibles avant la conclusion de l'acte d'achat, y compris le pays d'origine unique du produit proposé à la vente, ou encore le calibre du produit
<i>Je peux indiquer pour des tomates rondes « Calibre selon arrivage » et indiquer le calibre réel sur la facture</i>	FAUX	Sur un prospectus, la mention « origine A et/ou B selon arrivage » est tolérée si les deux origines sont simultanément présentes sur le point de vente et pendant toute la durée de l'affichage prospectus. Il en est de même pour le calibre.
<i>Sur les unités préemballées/ sur le pancartage, les mentions doivent être en français, même si l'étiquette du colis est en espagnol</i>	VRAI	Le code de la consommation (art.R412-7) exige que toutes les mentions d'étiquetage soient rédigées en langue française (les mentions sur les colis peuvent apparaître dans une langue étrangère).
<i>Je peux indiquer comme origine sur les bananes de Martinique ou de Guadeloupe « Antilles françaises »</i>	FAUX	L'article 3 du Règlement (UE) 2023/2429 impose l'indication du pays d'origine pour les bananes mûres résultant du mûrissement sur le territoire de l'Union. Donc la mention « Martinique », ou « Guadeloupe » ou « Antilles Françaises » seules ne suffisent pas. La mention « France » doit impérativement apparaître
<i>Je peux afficher « cat II » par défaut sur tous les fruits et légumes de mon point de vente</i>	FAUX	La catégorie peut ne pas exister pour certains produits : c'est le cas des courges, du persil, par exemple, pour lesquels il n'existe pas de norme spécifique, CEE-ONU, ni CODEX. Donc afficher une catégorie dans un tel cas n'a pas de sens (aucune référence de ce que signifie la catégorie de qualité)
<i>Je peux mentionner la catégorie indifféremment en chiffres romains (I, II) ou arabes (1, 2) ?</i>	VRAI	Aucune disposition n'est prévue quant aux chiffres utilisés, dès lors que la mention est lisible.
<i>Je dois indiquer le calibre des fruits et légumes vendus en vrac sur mon affichage rayon</i>	VRAI	À partir du 1 ^{er} janvier 2025, la mention du calibre des fruits et légumes vendus sous norme spécifique (ou CEE-ONU) est désormais obligatoire en point de vente (si la norme l'exige). Jusqu'à présent, la pomme de terre faisait figure d'exception puisque seule la norme française relative à la commercialisation de la pomme de terre imposait la mention du calibre au stade de détail
<i>Si j'élabore moi-même des produits préparés (carottes râpées, salades effeuillées, compotes...), je peux ne rien indiquer sur mes barquettes</i>	FAUX	Ces produits ne répondent plus aux normes de commercialisation des fruits et légumes frais ; un étiquetage particulier les concerne (DLC, température de conservation...). À partir du 1 ^{er} janvier 2025, l'indication du pays d'origine est obligatoire pour les produits prêts à l'emploi, et également pour les produits « sommairement préparés ».
<i>Je suis libre de choisir la taille des caractères mentionnant l'origine</i>	FAUX	Le décret n°2010-109 impose, pour le balisage en magasin, que la mention relative à l'origine soit inscrite en caractères de taille égale à celle de l'indication du prix. De plus, le Règlement (UE) 2023/2429 (art. 7) impose que si le pays de l'emballleur/expéditeur est indiqué, alors la mention du pays d'origine doit être en caractère plus grands et plus visibles.
<i>Si des agrumes soumis à la norme spécifique ont subi un traitement post-récolte (étiquetage colis), je dois reporter cette mention sur le pancartage magasin ?</i>	VRAI	Au stade de la vente au détail d'agrumes en vrac (oranges, citrons, clémentines, mandarines et hybrides), les agents conservateurs, ou autres substances chimiques utilisées en traitement post-récolte, doivent figurer sur le pancartage
<i>Cas particulier : je suis producteur de fruits et légumes. Je peux commercialiser mes produits sur un marché communal sans mentionner de catégorie de qualité</i>	FAUX	Je dois respecter les exigences de normes de commercialisation comme tout détaillant. Les exemptions ne s'appliquent qu'aux cas suivants <ul style="list-style-type: none"> • produits vendus sur mon exploitation, directement aux consommateurs finals, pour leurs usages personnels ; • produits vendus sur un marché local réservé uniquement aux producteurs ; • produits livrés directement aux consommateurs.

Contacts

Marie-Hélène Hochedez

■ **Antenne de Rungis**

1, rue de Perpignan
Case postale 30420
94632 Rungis
marie-helene.hochedez@ctifl.fr

Catherine Glémot

Amadou Diallo

■ **Centre de Carquefou**

ZI Belle Étoile Antarès
35 allée des Sapins
44483 Carquefou
catherine.glemot@ctifl.fr
amadou.diallo@ctifl.fr

Ludovic Mouret

■ **Centre de Lanxade**

28 route des Nébouts
24130 Prignonrieux
ludovic.mouret@ctifl.fr

Céline El Boukili

■ **Centre de Saint-Rémy-de-Provence**

Route de Mollégès
13210 St-Rémy-de-Provence
celine.el-boukili@ctifl.fr

Pour en savoir plus

- Détail Fruits et Légumes
- Infos-Ctifl
- Applications en ligne sur www.ctifl.fr
 - Legifel
 - Étiquetage et pancartage des fruits et légumes
 - Argumentaire de vente

Centre technique
interprofessionnel
des fruits et légumes
www.ctifl.fr

